

# TS2E

La lettre Travail, Solidarités,  
Économie, Emploi

## Édito

La nouvelle organisation territoriale de l'Etat traduit la volonté de rapprocher l'opérationnalité au plus près du terrain autour des préfets de département, véritables chefs d'orchestre de l'action de l'Etat. Elle a aussi défini le niveau régional comme celui de l'animation, de la coordination, et de la déclinaison des instructions nationales.

C'est dans ce cadre que la nouvelle direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (la DREETS) réalise son action et a su pendant la crise épidémique être un relai efficace pour tout à la fois faire connaître les dispositifs « descendants » des différents ministres en charge de l'économie et du monde du travail et faire remonter les besoins du terrain et des entreprises face à la crise sanitaire. Elle a également participé activement afin d'impulser les dispositifs liés au plan de relance, que ce soit pour les investissements des entreprises et les actions sectorielles ou pour le maintien des compétences et l'inclusion des jeunes et des personnes fragilisées par la crise dans l'emploi. Désormais, la DREETS est amenée à préparer l'avenir et continuer le combat aux côtés des entreprises, des partenaires socio-économiques, et des actifs pour faire triompher l'économie et l'emploi dans les territoires. Aussi doit-elle faire connaître et accompagner les dirigeants d'entreprises pour appréhender positivement la multiplicité des aides et des dispositifs élaborés pour eux et leur permettre un accès facilité à ceux-ci.

C'est pour cela que cette nouvelle lettre voit le jour, baptisée TS2E (Travail Solidarités Economie Emploi). Elle se veut concrète, descriptive et utile et a pour vocation de répondre le plus simplement possible aux besoins des entreprises et de leurs dirigeants, notamment les PME-PMI et les informer sur l'actualité économique et sur les préoccupations du monde du travail.

**Jean Ribeil,**  
Directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté

## Ma boîte à outils



### ÉPARGNE SALARIALE

**Un nouvel outil d'aide à la rédaction et à la conclusion d'un accord d'intéressement**

L'intéressement consiste à verser aux salariés une prime proportionnelle aux résultats ou aux performances de leur entreprise. La mise en place de l'intéressement est facultative, mais si une entreprise décide le mettre en place, il concerne tous les salariés.

Toute entreprise peut mettre en place un dispositif d'intéressement, quelle que soit sa forme juridique, son nombre de salariés ou son domaine d'activité. Un accord d'intéressement précise la formule de calcul servant à déterminer le montant de la prime d'intéressement.

Afin d'aider les entreprises dans la création de leur accord d'intéressement ou de leur décision unilatérale de mise en place d'un régime d'intéressement, l'Urssaf, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, et le ministère de l'Économie et des Finances s'associent pour proposer un nouveau service en ligne :

[Mon-interessement.urssaf.fr](https://mon-interessement.urssaf.fr)

**CODE  
DU TRAVAIL  
NUMÉRIQUE**



Modèles de documents

Téléchargez et utilisez des  
modèles de lettres et  
des documents personnalisables

[Découvrir](#)

## Comment ça marche ?



### La prestation de conseil en ressources humaines

Une prestation personnalisée pour répondre à vos besoins RH

Très largement prise en charge par les fonds publics, la prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) est la solution pour un accompagnement personnalisé et adapté sur les questions de gestion des ressources humaines. Ce dispositif s'adresse aux TPE-PME qui souhaitent améliorer leur stratégie RH dans cette période de reprise ou de continuité d'activité et adapter leur gestion des ressources humaines aux nouvelles conditions d'activité.

#### Qui est concerné ?

Toute entreprise de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés, et en priorité les PME de moins de 50 salariés et les TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines.

#### Quel est le montant de l'aide ?

L'aide de l'État est fixée à un montant maximum de 15 000 € HT de financement public par entreprise ou pour un collectif d'entreprises quel que soit le nombre d'entreprises concernées.

Si d'autres acteurs (OPCO par exemple) participent, le montant global de l'aide peut être supérieur.

#### Votre contact à la DREETS BFC

mireille.hugenschmitt@dreets.gouv.fr

[La fiche complète de la PCRH](#)



### Le contrat de professionnalisation

Jusqu'à 8000€ d'aide dans le cadre du plan de réduction des tensions de recrutement

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail d'une durée de 6 à 36 mois. Il permet à un jeune ou un adulte de se former en alternance pour l'acquisition d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle.

#### Qui est concerné ?

o Tous les employeurs de droit privé assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

o Les établissements publics industriels et commerciaux assujettis au financement de la formation professionnelle continue et les entreprises d'armement maritime

#### Quelles sont les aides à l'embauche en contrat de professionnalisation ?

- Une aide forfaitaire attribuée à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus ;
- Une aide de 2 000 € à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus (cumulable avec la précédente) ;  
Une aide exceptionnelle sous certaines conditions, dans le cadre du plan 1 jeune 1 solution.
- et à partir du 1er novembre 2021 : une entreprise recrutant un demandeur d'emploi de longue durée bénéficiera d'une aide de jusqu'à 8 000 €, versée durant la 1<sup>ère</sup> année du contrat.

Votre contact : [Pôle Emploi](#) ou votre OPCO

[La fiche complète du contrat de pro](#)

## EN BREF

### La loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Cette loi du 2 août 2021 transpose l'accord national interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux en vue de réformer notre système de santé au travail.

Dans cette vidéo, Laurent Pietraszewski secrétaire d'état en charge des Retraites et de la Santé au travail présente les avancées concrètes de cette loi pour l'entreprise et ses salariés :

- renforcement de la prévention au sein des entreprises ;
- Dispositifs de maintien dans l'emploi, avec notamment l'instauration d'une visite de mi-carrière ;
- Déploiement d'un suivi en santé au travail spécifique pour les salariés des particuliers employeurs, les assistants maternels, les chefs d'entreprise et les indépendants.

<https://dai.ly/x84cb17>

### Amiante

#### Pensez à réaliser un Repérage Avant Travaux (RAT)

L'amiante, de texture fibreuse, a été intégrée à de nombreux matériaux afin d'en améliorer notamment la résistance chimique, mécanique ou au feu, et ceci jusqu'en 1997, année de son interdiction. Dans un bâtiment, des fibres d'amiante peuvent se trouver dans de multiples équipements, matériels ou articles (par exemple : toitures en ardoises, mastics, toitures en fibrociment, bardages, enduits bitumineux, flocages, plaques d'amiante-plâtre, dalles de sol, faux-plafonds, canalisations, colles, chapes, etc.). La réalisation de travaux sur ces équipements peut générer la libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère, que ce soit par intervention directe (perçage, ponçage, découpe, déplacement de ces éléments, heurts au cours des travaux, etc.) ou indirecte (vibrations ou courants d'air, notamment vis-à-vis des matériaux amiantés dégradés). La libération de fibres d'amiante expose les travailleurs réalisant ces travaux et les occupants des locaux, mais également pollue l'environnement. Ces fibres d'amiante très volatiles peuvent entrer dans l'organisme humain par les voies respiratoires et provoquer des pathologies incurables graves affectant le système respiratoire, tels des cancers.

Préalablement à la réalisation de travaux dans des bâtiments, sur des matériaux ou sur des équipements fabriqués ou construits avant le 1er janvier 1997, tous les matériaux pouvant être impactés par ces travaux doivent faire l'objet d'un Repérage Avant Travaux (RAT) établi par un opérateur de repérage certifié avec mention. Cette obligation pèse sur le donneur d'ordre, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui fait réaliser des travaux, professionnel ou particulier.



L'administration du travail fait le constat d'un important déficit d'information de la part du grand public, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers. En effet, trop souvent, les donneurs d'ordre pensent qu'un constat-vente ou qu'un diagnostic amiante « parties privatives » est suffisant pour s'assurer de l'absence d'amiante dans leur logement ou dans leur bâtiment. Or, il n'en est rien.

Afin de parfaire l'information des donneurs d'ordre, le Ministère du Travail a conçu une plaquette rappelant les obligations de repérage avant travaux. Cette plaquette est accessible via le lien [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/obligation\\_rat\\_immeubles\\_batis.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/obligation_rat_immeubles_batis.pdf)

Quelques cas d'exemption et de dispense à l'obligation de repérage avant travaux sont limitativement prévus. Un document les présente : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante\\_exceptions\\_et\\_dispenses\\_pour\\_en\\_savoir\\_plus.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf)

Le donneur d'ordre devra cependant s'assurer de la suffisance et la conformité d'éventuels diagnostics antérieurs.

**La DREETS de Bourgogne-Franche-Comté dispose de la plaquette relative aux obligations de repérage en version papier.** Si vous en souhaitez quelques exemplaires, vous pouvez prendre l'attache du Service Régional d'Appui du Pôle Travail pour convenir des modalités de remise de la plaquette en fonction du nombre d'exemplaires que vous désirez.

#### Votre contact à la DREETS BFC :

Service Régional d'Appui Pôle Travail  
[bfc.sra@dreets.gouv.fr](mailto:bfc.sra@dreets.gouv.fr)